



**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-570**

**du 15 décembre 2022**

**portant autorisation environnementale au profit de la société DUC  
pour l'augmentation des activités d'abattage et de découpe de volailles  
de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAILLEY**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment le Titre VIII du Livre Ier, les Titres Ier et II du Livre II ainsi que le Titre Ier du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce même code ;

**VU** le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres), à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques 2210 et 3641 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCLD-2002-0675 du 13 août 2002 portant autorisation de captage de l'eau des forages F1, F2 et F3 pour l'échaudage des volailles mortes, le lavage des chaînes d'abattage et des sols des ateliers par la société DUC à CHAILLEY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SCPPAT-BE-2017-173 du 28 novembre 2017 autorisant la société DUC à exploiter des bâtiments à usage principal d'abattoir et atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CHAILLEY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2021/0030 du 27 mai 2021 portant révision et approbation du plan d'action sécheresse en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Yonne ;

**VU** la demande reçue le 24 février 2021, complétée le 18 octobre 2021, par laquelle la société DUC sollicite une autorisation environnementale en vue d'augmenter ses activités d'abattage et de découpe de viandes de volailles sur le territoire de la commune de Chailley ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'Autorité environnementale du 23 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par la société DUC, en vue d'augmenter ses activités d'abattage et de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CHAILLEY ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de VENIZY et NEUVY-SAUTOUR ;

**VU** les registres de l'enquête publique réalisée du 21 janvier au 21 février 2022, ainsi que le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 11 mars 2022 ;

**VU** le rapport de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées, du 26 octobre 2022 ;

**VU** l'avis défavorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 10 novembre 2022, dans le cadre duquel le pétitionnaire a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**VU** les observations présentées par le pétitionnaire, par courriel du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de riverains aux abords du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer de compléter son projet initial en ajoutant des dispositifs de dispersion des effluents permettant de prévenir les risques de nuisances olfactives à l'origine de risques pour la santé du voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que des études de faisabilité relatives à une déviation du trafic routier sur le territoire des communes de Chailley et de Venizy ont été réalisées en 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet ainsi que des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées, en particulier ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;  
**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRÊTE

### 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DUC, dont le siège social est situé 2 Grande Rue 89770 CHAILLEY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHAILLEY les installations détaillées dans les articles suivants.

##### 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de CHAILLEY, sur les parcelles cadastrées suivantes :

Section AC : n<sup>os</sup> 72, 84, 86, 87, 234, 235, 239, 257, 258, 263, 264, 328, 329 ;

Section ZH : n<sup>os</sup> 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 76, 77, 78, 79, 93, 94, 95, 96, 98, 108, 109, 110, 153, 157, 170, 180, 181, 182, 183, 185, 188, 189, 190, 192, 198, 200, 201, 202, 203, 219.

Elles représentent une superficie totale de 11,04 ha, dont 8,2 ha de surfaces imperméabilisées.

##### 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2 ci-dessous.

#### 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3641 (Rubrique principale)	<b>Exploitation d'abattoir.</b> Capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	Abattoir de volailles	400 t/j	A

3642-3	<p><b>Traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.</b></p> <p>La capacité de production est supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.</p>	<p>Atelier de découpe et transformation</p> <p>Fabrication d'aliments</p> <p>Production de farines animales</p>	<p>1435 t/j dont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Découpe 400 t/j</li> <li>- Aliments pour volailles 900 t/j</li> <li>- Sous-produits transformés 135 t/j</li> </ul>	A
2730	<p><b>Traitement des sous-produits d'origine animale.</b></p> <p>La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j</p>	Atelier co-produits : cuisson des sous-produits	315 t/j	A
3650	<p><b>Élimination ou recyclage de carcasses ou déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.</b></p>		26 t/j <sup>[2]</sup>	A
2221-1	<p><b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.</b></p> <p>La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j</p>		400 t/j	E
2921-a	<p><b>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique.</b></p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</p>		4 580 kW	E
1511-3	<p><b>Entrepôts frigorifiques.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 5000 et 50 000 m<sup>3</sup></p>		13 750 m <sup>3</sup>	DC
4735-1-b	<p><b>Emploi d'ammoniac.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg et 1,5 t</p>		1 400 kg	DC
2910-A-2	<p><b>Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...].</b></p> <p>La puissance thermique maximale est comprise entre 1 MW et 20 MW.</p>		11.3 MW	DC
4718-2	<p><b>Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 et 50 tonnes</p>		34.5 t	DC

4734-2-c	<b>Dépôt de produits pétroliers en réservoirs aériens</b> La capacité de stockage étant comprise entre 50 et 500 t		78,6 t	DC
1435-2	<b>Installations [...] où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs des véhicules à moteurs</b> Le volume annuel de carburant étant compris entre 500 m <sup>3</sup> et 20 000 m <sup>3</sup>		700 m <sup>3</sup>	DC
4725-2	<b>Stockage d'oxygène</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 2 et 200 tonnes		8,1 t	D
2663-2-c	<b>Stockage de matières plastiques</b> Le volume stocké étant compris entre 1000 et 10 000 m <sup>3</sup>		4950 m <sup>3</sup>	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.2.0-1	<b>Prélèvements issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère,</b> Le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Exploitation : - d'un forage dans la nappe de l'Albien - de 3 forages dans la nappe de la Craie du Sénonais	370 000 m <sup>3</sup> /an	A
2.1.1.0-1	<b>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales :</b> La capacité de traitement étant supérieure à 600 kg/j de DBO5.		2420 kg/j	A
2.1.5.0-2	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.</b> La surface collectée étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.		8,2 ha	D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### 1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3641 relative à l'exploitation d'abattoirs et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF SA.

### 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux ainsi que leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, conformément à la procédure décrite aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.**

#### 1.4.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### 1.5 Implantation

L'installation est implantée conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune nouvelle construction ouverte ne pourra être ajoutée aux bâtiments existants sur le côté Est du site.

### 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O2 ou CO2 précisée ci-dessous.

Les installations sont conçues et exploitées conformément aux données exposées dans le dossier instruit. Toute modification, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

### **2.1 Conception des installations**

#### 2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière n° 1 (conduit n° 1)	5.5 MW	Gaz naturel
Chaudière n° 2 (conduit n° 2)	5.5 MW	Gaz naturel

#### 2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	37	500	5m/s
Conduit N° 2	37	500	5m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).



## 2.2 Limitation des rejets

### 2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3%	3%
Poussières	-	-
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	-	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	100

### 2.2.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection en charge des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances

#### Cas particulier des installations de traitement de sous-produits

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de stockage de la matière première doit être limitée :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de « traitement préparatoire », le cas échéant, des sous produits d'origine animale ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert, par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriée des locaux.

Dans les installations de traitement de sous-produits existantes, à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeurs aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,2 kPa, en conditions humides), l'exploitant s'assure, sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de trois kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation, ou dans les zones habitées les plus proches, ne dépasse pas 5uoE/m<sup>3</sup> (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an, soit une fréquence de 2 %.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Cette étude sera réalisée à l'issue de la mise en fonctionnement des nouveaux équipements de traitement de l'air présentés au cours de l'instruction, qui aura lieu au plus tard le 31 décembre 2023, et en tous les cas dans l'année suivant la publication du présent arrêté.

En cas de résultats non-conformes, un programme de mesures d'amélioration avec échéancier sera transmis à l'inspection des installations classées, et sera suivi d'une nouvelle étude de dispersion dans un délai maximum de 2 ans après la fin des travaux.

Une étude de dispersion pourra être réalisée à l'occasion de toute modification notable dans l'atelier de traitement des sous-produits animaux, ou sur demande de l'inspection.

### **2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

## **3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **3.1 Prélèvements et consommations d'eau**

#### **3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à partir des forages suivants, dans la limite des volumes indiqués :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Code BSS	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	
					Journalier (m3/j) (*)	Annuel (m3/an)
Eau souterraine	Albien néocomien captif forage F1	FRHG218	332-6X-1042	752 349 6 775 551 161 m (NGF) 235 m	100	30000
Eau souterraine	Craie du Sénonais et du pays d'Othe forage F2	FRHG209	332-6X-1044	752 323 6 775 526 161 m (NGF) 31.5 m	310	192000
Eau souterraine	Craie du Sénonais et du pays d'Othe forage F3	FRHG209	332-6X-1045	752299 6 775 576 161 m (NGF) 31.5 m	360	
Eau souterraine	Craie du Sénonais et du pays d'Othe Rompies	FRHG209	332-6X-1037	751 924 6 775 594 163 m (NGF) 35 m	630	148000
Eaux usées traitées					500	100000

En cas d'épisode de sécheresse et de placement de la zone Armançon Amont en « alerte », « alerte renforcée », ou « crise », toutes mesures doivent être mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans les proportions fixées par l'arrêté préfectoral DDT/SEE/2021-0030 susvisé.

### 3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'approvisionnement en eau destinée à des usages alimentaires au sein de l'établissement se fait à partir de trois forages privés F1, F2 et F3, et du forage dit des « Rompies » mis à disposition par convention avec la commune, tous situés sur le territoire de la commune de CHAILLEY, avec les caractéristiques suivantes et dans le respect des modalités du présent arrêté ainsi que celles des arrêtés susvisés du 13 août 2002 pour les forages F1, F2 et F3 et 10 août 2001 pour le forage des Rompies.

Les eaux usées traitées sont issues de la station d'épuration de l'industriel. Elles sont destinées à un usage exclusivement technique : chaufferie, lavage des quais vifs, premier nettoyage des bétailières, réfrigération...

Tout autre usage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation conformément au décret n° 2022-336 et à l'arrêté du 28 juillet 2022 susvisés. Dans ce cas, les eaux ne pourront en aucun cas provenir de l'atelier de traitement des sous-produits animaux.

## 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

### 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées, après traitement le cas échéant; dans un ou des bassins de régulation de façon à respecter, pour les nouvelles surfaces imperméabilisées, le débit de fuite de 0,002 m<sup>3</sup>/s.

Les eaux industrielles et vannes sont traitées biologiquement avant rejet (STEP).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N° 1	752 133 m 6 775 157 m	Effluents industriels et eaux usées sanitaires	Ru de la fontaine	Ru de la Fontaine	Direct après traitement biologique
Pt N° 2	752 158 m 6 775 409 m	Eaux pluviales en aval du bassin de régulation	Fossé de Vaudevanne	Ru de la Fontaine	Direct après séparateur d'hydrocarbures et bassin de régulation

### 3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En conformité avec le règlement du SAGE Armançon, susvisé :

- le débit de fuite maximal des eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées vers le milieu naturel est de 0,002 m<sup>3</sup>/s ;
- Le dispositif d'assainissement est équipé de façon à ne pas avoir d'impact sur le milieu récepteur en période d'étiage (du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre inclus). À cet effet, une zone de rejet végétalisée doit être mise en place entre le point de rejet et le ru de la Fontaine.

## 3.3 Limitation des rejets

### 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant, par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

### Point de rejet R1

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- Température maximale : 30 °C  
Pour les eaux réceptrices, le rejet ne doit pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C, ni induire une température du milieu récepteur supérieure à 21,5 °C, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange.
- pH : entre 5,5 et 8,5

	Paramètres	Valeurs limites				Fréquence d'analyse
R1	Débit	1 315 m <sup>3</sup> /j				Continue
	pH	Entre 5.5 et 8.5				Quotidienne
	Température	< 30°C				Quotidienne
		Hors période d'étéage		En période d'étéage		
		<b>Concentration</b> (mg/l)	<b>Flux</b> (kg/j)	<b>Concentration</b> (mg/l)	<b>Flux</b> (kg/j)	
	MEST	25	33	10	13	Bi-Hebdomadaire
	DCO	80	105	43	57	Bi-Hebdomadaire
	DBO5	15	20	7.3	9.6	Hebdomadaire
	N-NGL	15	20	15	20	Bi-mensuelle
	P total	1	1,3	0,3	0,4	Bi-mensuelle

### Point de rejet R2

- Les eaux pluviales non polluées respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

	Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/l)	Fréquence d'analyse
R2	MES	25	Annuelle
	DCO	80	Annuelle
	Hydrocarbures	5	Annuelle

### **3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets**

#### **3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de compteurs volumétriques totalisateurs.

Les volumes d'eaux consommées sur chaque compteur doivent être relevés quotidiennement. Les résultats sont enregistrés et conservés 5 ans, et tenus à la disposition de l'autorité sanitaire ainsi que de l'inspection des installations classées.

#### **3.4.2 Contrôle des rejets**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux traitées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 3.3.

Avant toute augmentation d'activité, l'exploitant est tenu de compléter la filière de traitement des effluents dans les conditions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant doit faire procéder, quatre fois par an, à ses frais, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection en charge des installations classées, aux prélèvements et analyses définis ci-dessous. Pour les analyses, cet organisme doit être un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'Environnement.

### **3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols**

L'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de surface dans les conditions suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Localisation des points de mesure</b>	<b>Code Sandre du milieu</b>	<b>Fréquence de mesure</b>
T° Débit MES DCO DB05 N total Nitrates Nitrites Ammonium P total	Voir annexe	3038591	4 fois par an dont une mesure au moins en période d'étiage

L'indice biologique global normalisé (IBGN) doit être déterminé chaque année, en période d'étiage.

### **3.6 Dispositions spécifiques sécheresse**

Selon le niveau de vigilance activé, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites fixées dans l'arrêté départemental-cadre sécheresse sus-visé

## **4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

### **4.1 Respect des objectifs du SAGE Armançon**

L'exploitant doit mettre en place une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) à l'aval de la station d'épuration, au plus tard le 31 décembre 2023.

Un bassin suffisamment dimensionné permet de réguler le débit de fuite des eaux pluviales collectées.

En particulier, et conformément au règlement du SAGE Armançon, le débit de rejet des nouvelles zones imperméabilisées ne devra en aucun cas dépasser 0,002 m<sup>3</sup>/s.

### **4.2 Gestion des odeurs**

L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant une meilleure dispersion des odeurs de façon à respecter les prescriptions de l'article 2.2.2 du présent arrêté, au plus tard le 31 décembre 2023.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

## **5 PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **5.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

### **5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans.

### **5.3 Valeurs limites d'émergence**

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

## **5.4 Vibrations**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# **6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **6.1 Conception des installations**

### **6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou par un autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

L'entrepôt frigorifique présenté dans le dossier doit respecter les dispositions constructives prévues dans l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.1.2 Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.



En cas de fonctionnement des DENFC combiné au sprinklage, l'extinction automatique doit être privilégiée avant le désenfumage afin d'éviter tout appel d'air susceptible d'activer la combustion.

### 6.1.3 Organisation des stockages

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### 6.1.4 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### 6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le cas échéant, un dispositif de commande déporté doit être prévu pour l'ouverture de l'accès au site au supplément du poste de garde.

### 6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose d'un bassin de secours d'un volume de 3 500 m<sup>3</sup> et d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction incendie de 1 356 m<sup>3</sup>. L'ensemble permet le confinement des pollutions accidentelles et des eaux d'incendie le cas échéant.

## 6.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### 6.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre précisés comme ci-après :

- un système de détection automatique d'incendie équipant l'abattoir et l'atelier de découpe ;
- une réserve d'eau constituée au minimum de 900 m<sup>3</sup>, répartie sur plusieurs points d'eau incendie (PEI). Le cas échéant, la réserve d'eau potable peut constituer une partie du volume nécessaire sous réserve d'une étude technique quant à son utilisation, avant d'effectuer la demande d'avis préalable à son aménagement comme PEI.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

## 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 7.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### 7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations figurent dans le tableau suivant :

Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité à terme	Observations
15 01 03	Palettes en bois	120 t	Valorisation (R5)
15 01 01	Cartons et papiers	120 t	Valorisation (R5)
15 01 02	Films d'emballages plastiques non souillés	2 t	Valorisation (R5)
15 01 04	Ferrailles	15 t	Valorisation (R4)

20 03 01	Déchets en mélange (DIB)	350 t	Élimination (R5)
02 02 03	Sous-produits animaux de catégorie 2 (saisies, fientes, refus de dégrillage)	4000 t	Incinération
02 02 03	Plumes	3000 t	Valorisation (R5)
02 02 03	sang	3400 t	Valorisation (R5)
02 02 04	Boues de station d'épuration	4000 t	Valorisation
13 08 99*	Huiles usagées	3000 kg	Élimination
19 08 10*	Contenu du séparateur à hydrocarbures	1500 kg	Traitement

\* Déchets dangereux définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

### **7.3 Limitation du stockage sur site**

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Pour les déchets autres (résultant d'un sinistre, accident de fabrication, démantèlement d'une installation, etc) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et faire l'objet d'une information préalable de l'inspection en charge des installations classées.

## **8 DISPOSITIONS FINALES**

### **8.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **8.2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.
- 

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **8.3 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAILLEY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHAILLEY pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État.

### **8.4 Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DUC et dont copie sera adressée :

- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles,
- Monsieur le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Armançon,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

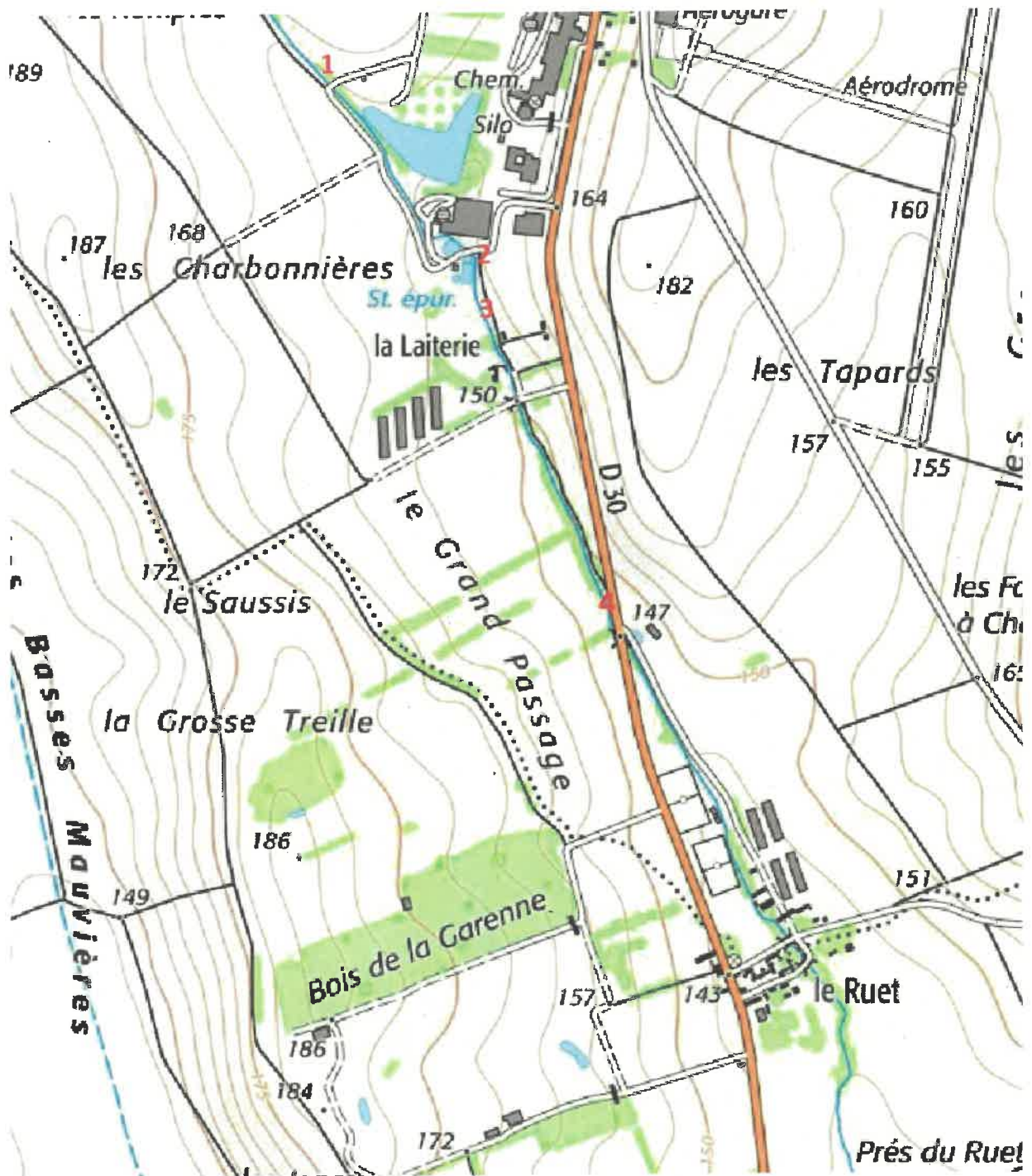
Le Préfet,

  
Pascal JAN

## ANNEXE

à l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-570 du 15 décembre 2022

Localisation des points d'analyse dans le milieu récepteur



- 1 - Amont immédiat du captage des Rompies
- 2 - Aval du trop plein du réseau communal
- 3 - point de rejet des effluents de la station d'épuration dans le Ru de la Fontaine
- 4 - ru de la Fontaine à la cote 147 (croisement du ru et de la RD77)

